



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2023

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Monsieur le directeur des politiques sociales à la Caisse des dépôts et consignations (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales [CNRACL], Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État [FSPOEIE]), Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités [IRCANTEC], régime de retraite des mines, régime de retraite de la Banque de France)

Monsieur le directeur du Service des retraites de l'État au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)

Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur général des services de la Comédie-Française

Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine

Madame la directrice de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la directrice de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Référence	NOR : MTRS2236283J (numéro interne : 2022/280)
Date de signature	23/12/2022
Émetteurs	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction de la sécurité sociale
Objet	Revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1 ^{er} janvier 2023.
Commande	Prendre en compte les revalorisations applicables au 1 ^{er} janvier 2023.
Action à réaliser	Revaloriser les pensions de vieillesse, les minima sociaux et les minima de pension.
Échéance	Prise en compte immédiate des dispositions contenues dans cette instruction.
Contact utile	Sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire Bureau 3A Valentin HERNANDEZ Tél. : 01 40 56 63 53 Mél. : valentin.hernandez@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	4 pages et aucune annexe.
Résumé	Le montant des pensions de retraite de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,008 au 1 ^{er} janvier 2023, soit un taux de 0,8 %.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'à Mayotte (ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, ordonnance du n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte) et à Saint Pierre-et-Miquelon (ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon).
Mots-clés	Sécurité sociale, assurance maladie, revalorisation, retraite.
Classement thématique	Assurance vieillesse
Textes de référence	- Articles L. 161-23-1, L. 161-25, L. 341-5, L. 342-4, L. 351-10, L. 351-11, L. 353-1, L. 356-2, L. 815-4 et L. 816-2 du code de la sécurité sociale ; - Article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.
Circulaire / instruction abrogée	Néant

Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Organismes débiteurs des prestations listées dans l'instruction.
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} janvier 2023

Compte tenu des dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale et de l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, sont revalorisés au 1^{er} janvier 2023 par application d'un coefficient de 1,008 :

- Les pensions de vieillesse de base, de droit direct ou de droit dérivé, revalorisées dans les conditions prévues par l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- La majoration mentionnée à l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale pour son montant accordé à la liquidation ;
- Le montant minimum de la pension de réversion (article L. 353-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la pension d'invalidité (article L. 341-5 du code de la sécurité sociale) et le montant minimum de la pension d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf (articles L. 342-4 et L. 342-6 du code de la sécurité sociale) ;
- L'allocation de veuvage (article L. 356-2 du code de la sécurité sociale). Son plafond de ressources trimestriel est fixé à 3,75 fois le montant mensuel de l'allocation ;
- Les cotisations et salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2022 servant de base au calcul des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date (article L. 351-11 du code de la sécurité sociale) ;
- Les montants et plafonds de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (articles L. 815-4 et L. 816-2 du code de la sécurité sociale) et des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites).

Cette revalorisation s'applique également à toutes les prestations, cotisations, salaires et plafonds de ressources dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes, à celles prévues aux articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Nous vous demandons de transmettre, s'il y a lieu, la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
par délégation :

La sous-directrice chargée de la 6^{ème}
sous-direction de la Direction du budget,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly to the right.

Marie CHANCHOLE

Pour les ministres du travail, du plein emploi et de l'insertion, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, par délégation :

La sous-directrice des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly to the right.

Delphine CHAUMEL